

Autorité parentale : Principes théoriques, difficultés pratiques Qui décide quoi, pourquoi, comment ?

Avis aux lecteurs du Journal du droit des jeunes

Sont reproduits ci-dessous les actes de la journée d'échange sur l'autorité parentale qui a été organisée par les Services Droit des Jeunes le 22 mai 2002 à Namur.

L'intention de cette journée était de réunir des praticiens, issus de milieux divers, confrontés à la question de l'autorité parentale. Les groupes des différents ateliers ont été composés de manière à ce que le plus grand nombre de secteurs soient représentés au sein de chacun d'eux (A.M.O., Institutions d'hébergement, Centres d'accueil d'urgence, Centre d'orientation éducative, Services de placement familial, Services de protection, Espaces-rencontres, Services de prestations éducatives et philanthropiques, Maisons maternelles, S.A.J., S.P.J., Services sociaux, Services juridiques, Ecoles, IMP, Centre PMS, CPAS, magistrats, avocats, etc.

L'objectif était que les praticiens puissent se rencontrer et échanger sur leurs pratiques et leurs difficultés. Les principes et les balises théoriques posés par la législation ont été interrogés au regard de ces pratiques. Des pistes de solutions pour pouvoir fonctionner dans la pratique avec le cadre légal tel qu'il est posé... ou pour le remettre en cause ont été dégagées.

Plusieurs «*théoriciens*» ont participé à cette journée en qualité de personnes ressources. Un dossier a été publié dans

le Journal Droit des Jeunes préalablement à la journée d'échanges (JDJ n° 214, avril 2002, pages 3 à 37). Le lecteur qui désirerait approfondir cette question pourra utilement s'y référer.

Contenu des actes :

1. Introduction à la journée.
2. Synthèse thématique des travaux en ateliers.
3. Conclusions

Remarques préalables

Plutôt que de présenter un compte-rendu linéaire de l'ensemble des discussions qui ont eu lieu lors des différents ateliers, nous avons préféré regrouper la présentation des échanges autour des thèmes principaux qui les ont traversés.

Nous avons retenu 8 thèmes qui ont été abordés lors de la journée du 22 mai et nous les avons traités selon la même structure :

- quelles sont les questions qui se posent ?;
- éléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi certains participants;
- positions et avis de praticiens présents;
- propositions ou pistes formulées par certains participants.

Dans ces différentes parties, nous avons repris aussi bien les éléments amenés par les personnes-ressources que par les

participants. Nous avons tenté de reproduire aussi fidèlement que possible les propos de chacun à partir des comptes-rendus des discussions. Nous nous sommes donc limités, en toute objectivité, à un travail d'articulation et de synthèse, sans rien y ajouter (sauf sous forme de précisions reprises en notes en bas de page). Nous attirons tout particulièrement l'attention du lecteur sur le fait que cette façon de procéder ne garantit pas nécessairement une réponse complète et incontestable aux problématiques envisagées, notamment en ce qui concerne les apports théoriques. Il n'y a aucune prise de position des Services Droit des Jeunes.

1. - Introduction

On m'a appris que lorsque l'on prend la parole en public, il est indélicat, voire même impoli, de commencer par parler de soi. Au risque de vous paraître indélicat, voire impoli, je vais cependant commencer en vous parlant de moi.

J'aimerais en effet vous raconter quelque chose de très intime et de très étonnant qui m'est arrivé il y a exactement 4 mois et 15 jours. C'était le 7 janvier 2002. Ca s'est passé précisément entre 6 h 45 et 6 h 46 du matin. C'est à cette minute précise que par un coup de baguette magique, je me suis retrouvé instantanément investi d'une autorité nouvelle : l'autorité parentale... Cette autorité qui naît en même temps que l'enfant et qui nous embarque, parents et enfant, pour 18 longues années.



Nous voilà donc coincés, depuis cette minute et pour 18 ans, dans le texte rigide et étroit de l'article 372 du Code civil «*L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation*» !

À quel titre étais-je tout à coup investi de cette autorité nouvelle ? Autorité vient du latin «*augeo*» qui signifie «*accroître, augmenter*». L'autorité est donc ce qui fait grandir, ce qui aide à grandir. Si l'autorité donne des droits, elle n'est acceptable que parce qu'elle repose avant tout sur un devoir sacré : celui d'aider l'enfant à grandir.

Oui mais voilà, le mode d'emploi de cette autorité se trouve ramassé dans 6 pauvres petits articles du Code civil... et vous en conviendrez, cela est bien peu 6 articles pour vous guider durant 18 ans....

J'ai commencé mon intervention en étant indélicat, voire impoli. Je vais tâcher de l'être maintenant un peu moins en passant du moi au nous... nous les Services Droit des Jeunes.

Cette journée d'échanges est le fruit d'une réflexion et d'un travail commun des Services Droit des Jeunes de Liège, Bruxelles, Namur et du Hainaut. Nous avons désiré la mettre sur pied parce que nous sommes quotidiennement interpellés par d'autres services sociaux, par des écoles, des parents ou des jeunes sur des questions qui touchent de près ou de loin à la notion d'autorité parentale et à l'exercice de celle-ci.

Comme je vous l'ai dit, la loi est succincte et se limite à poser des principes (6 malheureux petits articles). Face à cette législation se posent de nombreuses questions d'application pratique. On peut trouver des réponses satisfaisantes pour un certain nombre d'entre elles. Pour d'autres, il subsiste des blancs, des hésitations.

J'ai été très inconvenant en commençant par vous parler de moi. J'espère l'avoir été en peu moins en vous parlant de nous. Je me dois maintenant de m'adresser à vous.

Cette journée est une journée d'échanges. Le premier objectif est que vous puissiez, vous qui êtes quotidiennement en contact avec des jeunes et leur fa-

mille, échanger sur les questions et les difficultés que vous rencontrez dans votre pratique face à l'exercice de l'autorité parentale.

Nous souhaitons donc que cette journée soit pour vous l'occasion d'interroger le droit. Que dit la Loi ? Quelle application en est faite par la jurisprudence ? Qu'en pense la doctrine ? Les réponses (théoriques) fournies par le cadre légal sont-elles «*praticables*» ? Les exigences posées par la loi peuvent-elles devenir un outil pour «*redynamiser*» le lien parents-enfant lorsqu'il est distendu ?

Pour nous aider dans ce cheminement, nous avons fait appel à une dizaine de spécialistes de ces questions qui nous accompagneront tout au long de cette journée.

Au terme des deux séances de travail en ateliers, j'espère que nous trouverons des réponses satisfaisantes pour notre pratique en interrogeant le droit. Et là où le droit ne nous apportera pas ces réponses, il nous faudra être inventifs pour imaginer des solutions et voir ce qui peut être entrepris pour que ces solutions puissent être mises en œuvre.

Jean-Christophe Férier – SDJ MONS

2. Synthèse thématique des travaux en ateliers

1. - Le droit des mineurs au respect de leur vie privée face au devoir d'éducation et de surveillance des parents

Un parent a-t-il le droit de fouiller les affaires de ses enfants au nom de son devoir d'éducation et de surveillance ? Y a-t-il des limites à ce devoir ? L'enfant a-t-il un droit au respect de sa vie

privée ? Comment peut-il faire valoir ce droit à l'égard de ses parents ? Si l'enfant est hébergé en institution, peut-on fouiller dans ses affaires ?

1. Eléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

Par rapport aux parents

- Les parents ont un devoir d'éducation et de surveillance à l'égard de leurs enfants. Au nom de ce devoir, ils pourraient fouiller les affaires de ceux-ci. Ils sont également présumés responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.

- L'enfant a un droit au respect de sa vie privée. Ce droit, inscrit dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, lui est reconnu comme à toute autre personne. La question qui pose problème est celle de l'exercice de ce droit.

- Certains considèrent que, avant l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant ⁽¹⁾, la situation était claire. Les parents font valoir, au nom de leur enfant, son droit au respect de la vie privée. Sauf exceptions, l'enfant ne peut pas faire valoir lui-même ses droits.

Pour les hypothèses où l'enfant doit exercer son droit contre ses parents, des institutions telles que le tuteur ad hoc ont été mise sur pied. Il agit au nom de l'enfant quand il y a opposition d'intérêt entre celui-ci et ses parents.

- Si on admet que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas seulement un engagement de l'État belge vis-à-vis des autres états du monde, vis-à-vis de l'assemblée générale de l'ONU ou vis-à-vis de la population belge, mais qu'elle fait naître des droits directement au profit de l'enfant, cela implique-t-il que dorénavant c'est l'enfant qui va lui-même les exercer ?



(1) Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989. L'article 16 prévoit que : «1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2° L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes».

Si oui, quels droits ? À partir de quel âge ? Il n'est pas possible d'apporter une réponse à ces questions à partir de ce que l'on a voulu à l'ONU en 89.

En effet, à l'origine, la Convention a été conçue pour l'ensemble de la planète et essentiellement pour faire en sorte que les états respectent le droit des enfants, afin qu'ils ne soient plus entraînés dans des guerres, victimes de la malnutrition ou de la violation de droits fondamentaux. On n'a pas vraiment discuté à l'ONU de la question de savoir si dorénavant les enfants exerceraient leurs droits eux-mêmes. Quelle lecture va-t-on donner à la Convention des droits de l'Enfant ?

Actuellement, en Europe, par rapport à cette question, on est face à deux types d'interprétations, voire même deux courants philosophiques :

- Ceux qui soutiennent que les enfants doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits le plus tôt possible et notamment leur droit au respect de la vie privée vis-à-vis de leurs parents ;

- Ceux qui estiment qu'il faut faire attention de ne pas contribuer encore à détruire la responsabilité parentale et l'autorité parentale et laisser les enfants introduire des procédures en justice contre leurs parents.

Ces deux courants philosophiques (autonomie - responsabilité) se retrouvent dans les positions juridiques des uns et des autres. On est dans le flou. Tout dépend de la façon dont on perçoit la responsabilité qu'un enfant peut exercer à l'égard de ses parents.

Il est donc difficile de répondre à la question de savoir si un parent a le droit de fouiller les affaires de sa fille qui aurait par exemple 14 ans. Suivant le courant auquel on appartient, certains diront qu'à 14 ans un enfant peut opposer à ses parents son droit au respect de la vie privée. D'autres diront qu'à 14 ans un enfant est toujours sous l'autorité de ses parents qui déterminent par conséquent en fonction de leur conscience s'ils fouillent ou s'ils ne fouillent pas ses affaires.

- Vu le flou dans lequel on se trouve actuellement face à ce type de problé-

matique, se pose la question de la nécessité de légiférer.

Les rapports sociaux sont, en réalité, régis par deux types de normes distinctes :

- Les normes générales et abstraites qu'une société s'impose pour l'ensemble des individus qui vivent en son sein (les lois).

- Les normes qui, dans le cadre défini par les normes légales, circulent librement dans le jeu des relations privées, qu'on s'impose à soi-même au sein d'un groupe restreint qui peut être la relation parent/enfant. Ce sont les normes internes. Dans l'éducation des enfants, il peut être utile d'établir des règles internes à la famille (par exemple : *« cela c'est ta chambre où je n'entre pas »*).

En Belgique, on est en difficulté par rapport aux droits de l'enfant. Certains pays estiment qu'il faut légiférer de manière générale et abstraite. Il faut cependant se méfier du tout juridique. Il faut trouver des équilibres.

Par rapport aux éducateurs

Les éducateurs n'ont pas autorité parentale sur l'enfant et il est clair qu'ils doivent respecter la vie privée de l'enfant. La fouille leur est donc en principe interdite.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- La question du rapport entre le droit de fouiller les affaires en vertu du devoir de surveillance et le droit au respect de la vie privée est appréciée par le tribunal de la jeunesse au cas par cas. La réponse aux questions posées dépend donc de l'appréciation du magistrat ou de la médiation du SAJ.

Un magistrat estime que le juge doit en principe appliquer la norme ouvertement admise dans la société. Mais on est actuellement dans le flou parce que la société ne sait plus. On souligne également que le flou peut être artistique ...

- Certains se basent sur le critère de l'intérêt de l'enfant. Ils estiment que la fouille peut reposer sur ce critère. Il peut guider le magistrat. Si l'autorité parentale est un droit pour le bien de l'enfant, il ne faut pas abuser de ce droit dans l'intérêt de l'enfant.

- Il y a lieu d'être attentif aux effets (psychologiques) d'un acte tel qu'une fouille dans le rapport parents-enfant. On risque de rentrer dans une opposition. Se limiter à fouiller ne résout pas le problème du vol. Qu'est-ce qui va être fait d'autre par rapport à ce problème ?

- Une institution rapporte que si elle doit en arriver à fouiller les affaires d'un jeune (par exemple suite à un problème de cannabis), la fouille est toujours faite en présence du jeune. Dans un cas où des parents voulaient eux-mêmes fouiller les affaires du jeune, l'institution a demandé d'attendre que le jeune soit là. L'institution estime qu'elle doit aussi défendre l'intérêt du jeune.

- Un avocat fait état d'un cas où un jeune ne recevait pas des convocations car ses parents les interceptaient. Le tribunal de la jeunesse a jugé que le jeune avait le droit de recevoir son courrier fermé. Un intervenant estime qu'une lettre pourrait être ouverte en cas de suspicion mais pas subtilisée.

3. Propositions ou pistes formulées par certains participants

- On pourrait légiférer en la matière et imaginer pour certaines décisions des seuils d'âge à partir desquels l'enfant peut faire valoir ses droits quitte à mettre en place des processus de médiation et d'arbitrage si les parents estiment que ce droit ne peut être exercé tel quel.

Certains seuils ont déjà été fixés dans notre droit : 12 ans pour le droit de parole, 15 ans pour consentir à une adoption, 16 ans pour la majorité sexuelle. On pourrait fixer d'autres seuils d'âge, par exemple pour la possibilité de faire valoir son droit au respect de la vie privée, au secret de la correspondance. Cela permettrait de ne pas rester dans le flou. Est-ce opportun ? On est dans un processus où il faut reconnaître plus de droits aux enfants. Mais il ne faut



pas dépasser certaines limites. Comment trancher ?

- Face à l'absence de réponse claire au niveau théorique, chacun doit définir ses échelles de valeurs et poser des normes internes. Jusqu'où laisse-t-on prendre place aux enfants ? Jusqu'où exerce-t-on nos responsabilités ? Qu'est-ce qui est autorisé ou pas ? Est-ce que je respecte l'autre et jusqu'où je le respecte ?

Pourquoi ne pas concilier fouiller et respecter ? On attend énormément des parents. On a de moins en moins de possibilités pour les soutenir dans leurs obligations. Il ne faut pas non plus leur enlever tous les outils pour arriver à éduquer leurs enfants.

- Un participant propose de répondre à la question en fonction des conséquences et des effets. Ce qui est important c'est de s'interroger sur ce que le fait de fouiller ou pas va amener dans la relation, quel sera l'effet ? Si l'effet est supposé et recherché par le parent, il est en accord avec lui-même. Fouiller sans contexte, sans en parler, c'est une injustice que le jeune vit. Le parent peut expliquer les choses et ne pas casser la relation. Pourquoi à un moment donné en tant que parent, ai-je fouillé ? Pas parce que je suis le chef mais parce que je m'inquiète.

Un autre participant estime que la relation de confiance parent-enfant, qui doit s'instaurer depuis la petite enfance, doit être privilégiée. Le dialogue doit être privilégié. La maman devrait parler de ce qui ne va pas.

II. - Secret médical, secret professionnel et autorité parentale

Un médecin doit-il informer les parents ou obtenir leur accord avant ou après avoir posé un acte médical sur un enfant mineur ? La réponse est-elle différente selon qu'il s'agit d'envisager une hospitalisation, un avortement ou de prescrire la pilule à une jeune ? Une accueillante d'un planning familial ou d'un service social doit-elle informer les parents qui posent des questions quand un jeune a consulté leur centre ?

Actes médicaux et hospitalisations

1. Eléments de réponse proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

- Pour certains, le jeune de moins de 18 ans ne peut valablement marquer son accord à un acte médical. Il n'y a pas d'âge fixé pour une «majorité médicale», qui serait différent de celui de la majorité civile. Par conséquent il faut l'accord des parents. Ce n'est qu'en cas d'urgence et d'absolue nécessité, ou s'il y a des raisons impérieuses pour la santé de l'enfant (notion de non-assistance à personne en danger), que le médecin pourrait intervenir en dehors de l'accord des parents.

Hors les cas d'urgence, si les parents refusent une intervention jugée nécessaire par le médecin, celui-ci peut solliciter le procureur du Roi afin qu'il saisisse le tribunal de la jeunesse pour qu'il contraigne les parents, dans l'intérêt de l'enfant, à soumettre ce dernier à l'acte médical (art. 387bis C.C.)⁽²⁾.

- D'autres invoquent la théorie de la capacité naturelle selon laquelle un jeune de 14 ans et plus pourrait donner seul son consentement à un acte médical. Le médecin pourrait ainsi se contenter du consentement du jeune. Si un médecin refuse d'intervenir, il devrait alors renvoyer le jeune vers un autre praticien.

Les parents qui ne seraient pas d'accord avec un acte médical posé, pourraient introduire une action en responsabilité civile contre le médecin avec demande de dommages et intérêts pour le dommage moral subi. Il leur faudrait établir qu'il y a eu faute, dommage et lien de causalité entre la faute et le dommage. D'autres encore renvoient, dans le cadre de la théorie de la capacité naturelle, à la notion de discernement pour déterminer si le mineur peut donner seul son consentement.

- Pour d'autres enfin, cette problématique renvoie à la question du secret professionnel. On se trouve dès lors face à une contradiction : alors que les parents doivent en principe donner leur consentement à un acte médical, le médecin est tenu au secret et donc une demande d'autorisation aux parents pourrait constituer une violation du secret professionnel.

Les dispositions soumettant le médecin au secret professionnel ne comportant pas d'exception pour les mineurs, ceux-ci sont, comme tout patient, bénéficiaire d'un droit au secret.

- Pour d'autres enfin, ces questions renvoient au devoir d'information des parents dans le cadre de l'exercice de leur autorité parentale. Les parents divorcés après 1995 exercent conjointement leur autorité parentale. Pour les parents divorcés avant 1995, l'autorité parentale conjointe n'existant pas, c'est le parent à qui la garde principale de l'enfant a été confiée qui exerce exclusivement l'autorité parentale.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Si le jeune a droit au respect du secret médical par rapport à l'acte médical posé, même vis-à-vis de ses parents, certaines personnes posent le problème pratique des factures qui sont envoyées directement aux parents. Car si le médecin est tenu au secret médical, ce n'est pas le cas de l'hôpital. L'autorité parentale au niveau théorique est parfois bien différente de l'autorité parentale exercée au jour le jour. Il y a ainsi parfois un grand décalage entre les deux.

- En cette matière, il est cependant constaté une grande diversité des pratiques au sein des services sociaux. Certains invoquent qu'ils demandent d'abord au jeune s'il est d'accord que l'on donne des informations le concernant à ses parents. D'autres soulignent l'importance de discuter avec le jeune afin qu'il puisse dire à ses parents qu'il est venu dans un centre de planning familial, par exemple. D'autres encore appellent l'impor-



(2) Article 387 bis du Code civil : « Dans tous les cas et, sans préjudice de la compétence du président du tribunal de première instance statuant en référé conformément à l'article 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale ».

tance de la prise de risque que l'on accepte de prendre dans le domaine social.

- Certains services ne sont pas du tout d'accord avec la théorie de la capacité naturelle dans la mesure où ils estiment important que les parents soient au courant de l'hospitalisation du jeune et de l'acte médical posé. Ces services déclarent à cet égard qu'ils ne cautionneraient pas un médecin qui passerait outre l'accord des parents. En effet, ils craignent que les parents du jeune aillent déposer plainte à leur encontre pour coups et blessures volontaires sur le mineur dans la mesure où une autorisation des parents est légalement requise. À cela il est répondu que si la théorie de la capacité naturelle permet à un jeune de plus de 14 ans de passer seul un contrat de soins, on est actuellement dans une phase de doute juridique dans la mesure où il n'y a pas de jurisprudence en la matière.

En matière d'avortement

1. Éléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources et certains participants

- Une mineure peut consentir seule à l'avortement sans l'accord de ses parents. Cette matière étant régie par une loi pénale particulière, elle n'est pas soumise au droit commun de l'autorité parentale. La loi sur l'avortement dispose que la décision repose personnellement sur la femme, sans distinguer selon qu'il s'agit d'une jeune femme mineure d'âge ou majeure. L'accord du père biologique n'est pas nécessaire. S'il a un droit moral, il n'a aucun droit légal en matière d'avortement. En France, la loi est identique mais la mineure doit se faire accompagner par une personne adulte majeure de son choix.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Certains services sociaux demandent cependant l'accord des parents dans la

mesure où, par exemple, les parents du jeune sont les futurs grands-parents de l'enfant. Dans ce cadre, ces services estiment qu'ils auraient quelque chose à dire⁽³⁾.

- Il est à nouveau invoqué que les positions sont antinomiques selon que l'on met en avant le secret professionnel ou l'autorité parentale.

En matière de contraception

1. Éléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

- Certains rappellent que si, en matière d'avortement, la mineure peut décider seule d'une IVG, pour un contraceptif, théoriquement, il faut l'accord des parents dans la mesure où il n'existe pas de loi particulière sur ce point.

- D'autres prennent en compte le fait que, selon les articles 372 et suivants du Code pénal, la majorité sexuelle est fixée à 16 ans. Cela signifie qu'à partir de 16 ans, un mineur est capable de consentir seul à un acte sexuel. En dessous de 14 ans, l'acte sexuel est considéré par la loi comme un viol même s'il y a consentement du mineur. Entre 14 et 16 ans, l'acte est considéré comme un attentat à la pudeur.

Sur le terrain, il est cependant constaté que l'on ne poursuit plus au-delà de 14 ans.

- En se basant sur la théorie de la capacité naturelle d'un mineur d'âge à consentir seul à un acte médical, d'autres invoquent que le jeune peut demander seul des moyens contraceptifs.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Certaines institutions rapportent qu'elles prennent l'initiative d'informer directement les parents de la demande de

contraceptif de la jeune, vu que légalement leur accord est nécessaire.

- Des centres de plannings familiaux invoquent que leur position institutionnelle est de prescrire la pilule aux jeunes sans demander l'accord des parents. Leur travail consiste cependant à créer un dialogue avec les jeunes et leurs parents. Mais si la jeune insiste pour que ses parents ne soient pas informés, ils ne le seront pas, au risque de perdre la relation de confiance avec la jeune. Ils préfèrent avant tout travailler sur le dialogue. À cet égard, une grossesse par exemple, ne peut se cacher très longtemps. Il est ainsi constaté par plusieurs services sociaux que bien souvent les parents prennent contact avec eux pour les interroger sur le pourquoi de la visite de leur enfant avant même d'en parler à celui-ci. D'où l'importance de travailler le dialogue entre les jeunes et leurs parents. Trop souvent les parents pensent qu'ils savent mieux que leurs enfants ce qui est bon pour eux. C'est ainsi que plus l'enfant est jeune plus il se voit déposséder de toute une série de responsabilités. Les parents éprouvent souvent des difficultés à accepter que leurs enfants grandissent, qu'ils ont une personnalité, une vie affective et sexuelle qui leur est propre. À cet égard, il est rappelé que l'autorité parentale peut être un outil intéressant plutôt qu'un frein : si l'autorité parentale est exploitée, elle peut permettre de remettre les choses en place.

III. - Dettes médicales contractées par des mineurs d'âge

Qui doit payer les soins de santé ou les factures d'hospitalisation contractées par des mineurs durant leur minorité ? La solution doit-elle être différente selon que le jeune s'est présenté seul chez le médecin ou accompagné de ses parents ? Qu'en est-il si les parents sont insolubles ? L'hôpital peut-il poursuivre le jeune devenu majeur pour des dettes médicales contractées durant sa minorité ?

(3) Si cette pratique a bien été évoquée dans la discussion, on voit néanmoins difficilement ce qui pourrait légalement la justifier.



1. Éléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

- Si l'acte médical se justifie (idée d'acte médical nécessaire) certains pensent que les parents sont tenus de payer les frais médicaux de leur enfant. Dans l'hypothèse où le jeune se présente seul chez le médecin et lui demande de ne rien dire à ses parents, une autre solution proposée est que le médecin ne pourrait pas réclamer le paiement des honoraires aux parents si le jeune ne sait pas payer. Il pourrait alors soit renoncer à ses honoraires, soit renvoyer le jeune vers un autre praticien.

- Hors cette hypothèse d'acte médical nécessaire, certains affirment que les parents ne sont pas responsables des dettes médicales contractées par le mineur seul. La responsabilité des parents concerne uniquement les fautes délictuelles ou quasi-délictuelles commises par leur enfant. Par ailleurs, si le jeune est assigné en justice pour non-paiement de ses factures, il pourrait invoquer la nullité du contrat en raison de sa minorité qui le rend incapable de contracter.

Les tenants de cette thèse s'interroge sur la question de savoir quel fondement juridique peut expliquer le fait que l'on puisse demander directement à quelqu'un qui n'est pas le consommateur des soins (les parents par exemple) le paiement d'une facture relative à ces soins ?

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Des services sociaux font état du fait que les factures médicales sont souvent adressées aux parents et quand ceux-ci sont insolvable, ces factures sont alors adressées au jeune mineur. Ils sont considérés par l'hôpital comme étant les bénéficiaires des soins et donc débiteurs. Le jeune n'a plus comme unique solution que d'agir par la suite en demande de remboursement contre ses parents, en vertu de leur obligation alimentaire (article 203 Code civil). Mais un problème va à nouveau se poser si les parents sont insolvable... Il existe

un jugement condamnant un enfant pour non-paiement de factures médicales. L'enfant aurait dû appeler ses parents à la cause mais vu que l'enfant ne s'est pas présenté au tribunal, il a été condamné par défaut.

- Les services sociaux font également état du fait qu'une fois devenu majeur, l'hôpital va réclamer au jeune le paiement de factures pour des soins qui lui ont été donnés durant sa minorité.

IV. - La place du père biologique, du père légal et du concubin de la mère (ou de la concubine du père) face aux différents intervenants (école, psychologue, médecin, SAJ, juge, ...)

Le père biologique ou le concubin de la mère (ou la concubine du père) peuvent-ils poser certains actes pour l'enfant ? Peuvent-ils être présents à côté de la mère (ou du père) dans les démarches qu'elle (il) entreprend à l'égard de tiers ? Quels sont les droits du père biologique qui n'a pas reconnu légalement son enfant ? Quelle est la place réservée au père légal dont on sait qu'il n'est pas le géniteur ?

1. Éléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

- D'un point de vue strictement légal, le concubin, le nouveau mari de la mère (beau-père) ou la nouvelle épouse du père (belle-mère) n'a aucun droit par rapport aux enfants. Aucun n'est titulaire de l'autorité parentale à l'égard des enfants du compagnon ou de la compagne comme du nouveau conjoint. Quant au père biologique, même s'il a un «*droit moral*» à l'égard de l'enfant, il n'aura en principe aucun droit légal, tant qu'il n'a pas fait reconnaître légalement sa paternité. Le concubin, le beau-père et le père biologique n'ont donc légalement aucune place face aux divers intervenants que la mère est amenée à rencontrer, sauf lorsque, comme dans le cadre

du décret de l'aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, ils peuvent invoquer un statut particulier, dans ce cas celui de «*familiers*».

- S'il y a autorité parentale exclusive dans le chef de la mère (ou du père), elle (il) décide librement avec qui elle (il) se présente auprès des divers intervenants puisqu'elle (il) a tout le pouvoir de gérer la situation par rapport à la personne de l'enfant. Le parent qui n'a pas autorité parentale conserve cependant toujours un droit d'information par rapport à l'éducation de l'enfant. Il peut donc solliciter des informations auprès des divers intervenants. Il dispose par ailleurs d'un recours auprès du tribunal de la jeunesse pour, en cas de désaccord, tenter de faire prévaloir son point de vue.

- S'il y a autorité parentale conjointe, il existe une présomption, par rapport aux tiers de bonne foi, selon laquelle le parent qui agit seul le fait avec l'accord de l'autre. Les intervenants de bonne foi n'ont pas une obligation d'investiguer afin de connaître le «*statut*» de celui qui accompagne la mère ou le père.

Il n'y aura des difficultés que si le père ou la mère légal(e) se manifeste pour marquer son désaccord sur l'intervention ou la présence du concubin (de la concubine ou du père biologique). Dans cette hypothèse l'intervenant ne pourra plus être considéré comme un tiers de bonne foi. Cependant, si la mère ou le père agit en dehors de l'accord de l'autre parent (légal) et sans que celui-ci le sache, il n'y a pas de réelle possibilité de sanction.

- La notion d'intérêt de l'enfant peut également être invoquée. Ce n'est que si c'est manifestement dans l'intérêt de l'enfant de prendre en compte l'avis des beaux-parents qu'on pourra les faire intervenir. Il faut cependant veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradiction dans le droit du père ou de la mère légal.

- Un beau-parent peut également, en tant que familier, être associé à un programme d'aide convenu au SAJ (il y a cependant une différence entre prendre une décision et être associé à un programme d'aide).

- Le beau-parent peut également, s'il est séparé de l'enfant, demander un droit



Nature juridique de l'accord conclu dans le cadre de l'aide consentie ?

aux relations personnelles «s'il justifie d'un lien d'affection particulier» avec ce dernier (art. 375bis du Code civil ⁽⁴⁾).

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Il est difficile de commencer un entretien par un interrogatoire et de ne pas inclure celui qui accompagne la mère et qui apparaît comme le père légal.

Certains participants demandent lors de la prise de rendez-vous par téléphone qui va accompagner l'enfant. La place du beau-père (de la belle-mère) peut donc déjà être discutée à ce moment là. Si ce n'est pas fait, ils se montrent alors très souples : il est difficile de dire à celui qui éduque l'enfant au quotidien et qui en supporte la charge financière qu'il n'a rien à voir avec lui... le père pour l'enfant c'est celui qui est là. Il est cependant important d'avoir le réflexe d'associer les deux parents légaux aux démarches entreprises, de privilégier la cellule parentale.

- En principe le beau-parent n'a pas droit à l'information concernant l'enfant. Cependant, certains pensent qu'il est important de voir pourquoi il demande cette information, surtout si le beau-parent s'investit dans la vie de l'enfant ? Ils estiment qu'il est important d'être dans le lien.

- Si le beau-père pose des actes concrets (par exemple signer un bulletin) certains estiment que cela n'est pas tolérable et que ça déstructure la famille et les repères de l'enfant.

- Au niveau du tribunal, seul le père légal est convoqué et entendu. Cependant l'audience est publique et le beau-père ou le père biologique peuvent être entendus par le juge s'il le décide en vertu de son pouvoir d'investigation.

3. Propositions ou pistes formulées par certains participants

- La bonne réaction en droit et sur le plan humain serait peut-être de convoquer les deux parents (légaux) et de voir avec eux comment on peut éventuellement donner une place au beau-père (à la belle-mère).

- Il y aurait peut-être lieu de légiférer afin d'établir une sorte d'autorité parentale partagée entre le parent et le beau-parent. Cela donnerait des droits au partenaire effectif qui prend en charge l'enfant. Ce système ne vaudrait que pour certaines situations particulières (l'autorité parentale est «éternelle», celle du beau-parent ne peut être que temporaire). Il existe des projets législatifs en ce sens.

- Si l'enfant a un certain âge, le mieux n'est-il pas de lui demander ce qu'il en pense ? L'enfant est-il d'accord qu'on parle avec son beau-père ?

- On pourrait concevoir une possibilité d'adoption par le beau-père (la belle-mère) dans l'hypothèse où le parent légal est démissionnaire. Cela permettrait une recomposition familiale. L'adoption simple pourrait être encouragée dans les familles recomposées. Elle créerait un lien juridique entre l'enfant et sa «nouvelle» famille, tout en préservant la filiation naturelle. Le compromis semble intéressant d'un point de vue psychologique et la situation est claire. L'adoption donnerait également au beau-père (ou à la belle-mère) la possibilité de s'engager, d'investir une certaine autorité parentale. Cependant, l'idée d'adoption est-elle claire pour l'enfant ? De plus, certains papas démissionnaires trouvent parfois le courage de se remettre dans le circuit, de renouer des liens. Si l'adoption a eu lieu, ils pourraient très mal le vivre.

V. - Accord SAJ : les parties à l'accord, absence d'une partie, valeur juridique de l'accord et fin de l'accord

Lors de la conclusion d'un accord, que se passe-t-il si le SAJ ne parvient pas à joindre une des parties ? Si l'accord est signé en l'absence d'une des parties, est-il valable ? Est-il opposable au parent

absent ? Si un des parents ne marque plus son accord, le programme d'aide prend-il automatiquement fin ?

1. Eléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

1) Les parties à l'accord

- Pour certains, l'accord n'est pas valable s'il manque un des parents. Il est nécessaire que les deux parents soient présents et donnent valablement leur consentement ⁽⁵⁾.

Dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, il est important de savoir si l'autorité parentale est conjointe ou pas. Dans l'affirmative, l'accord des deux parents est nécessaire.

D'autres se demandent si au regard de la matière relative à l'autorité parentale, un parent peut représenter l'autre sur base d'une présomption d'accord de ce dernier ? Dans cette hypothèse, le SAJ peut-il être considéré comme un tiers de bonne foi ?

2) Valeur juridique de l'accord ?

- Le décret n'a pas défini explicitement la nature juridique de l'accord conclu dans le cadre de l'aide consentie.

L'accord tel qu'il est conclu entre les parties devant le conseiller n'est pas apparenté à un contrat légal pur.

Selon certains, le fait que le décret ne précise pas la nature juridique de l'accord renvoie à son propre objet qui porte sur la personne d'un mineur. Le but étant «de lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine» (art. 3 du décret du 4 mars 1991).

(4) «Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui (...).»

(5) Art. 7 du décret de l'aide à la jeunesse : «Aucune décision individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller, en application de l'article 36, § 6, retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défilantes. (...)».



3) Fin de l'accord

- Le décret de l'Aide à la Jeunesse ne prévoit pas de dispositions particulières en ce qui concerne la fin de l'accord. Cependant, le principe directeur au niveau de l'aide consentie impose que les intéressés soient parties prenantes à l'aide qui leur est proposée.

Selon certains, un accord qui n'est plus mis en œuvre par les parents n'est plus valable et il n'y a pas de raison de se présenter chez le conseiller pour formaliser la fin de l'accord. L'aide consentie n'est pas simplement une signature au bas d'un papier mais la volonté des personnes concernées de s'impliquer dans un processus d'aide.

Selon un inspecteur pédagogique, un parent pourrait reprendre son enfant placé en institution s'il s'oppose à l'accord établi devant le SAJ. Il pourrait agir de la sorte même s'il a marqué son accord au programme d'aide.

À aucun moment de l'aide consentie, nous ne pouvons imposer quelque chose à quelqu'un qui n'est plus d'accord. L'accord conclu au SAJ cesse dès l'instant où les intéressés ne le vivent plus comme un accord, sans nécessité de formalisation.

Ainsi dans le cadre d'un placement, lorsqu'un des parents manifeste son désaccord, l'institution devrait logiquement cesser l'accueil de l'enfant. Dans ce type de situation, chacun est invité à prendre ses responsabilités dans le respect de son mandat, notamment en terme d'information aux instances de référence (SAJ, Parquet, Juge, etc.).

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

1) Les parties à l'accord

- Pour certains, l'accord obtenu en l'absence d'une partie n'est pas valable même si celui-ci est pris dans l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant impose que nous n'oublions pas l'importance du rôle de chaque parent.

- D'autres constatent que le problème est parfois vite réglé sans même que le parent absent soit mis au courant. Certains conseillers appliquent la règle

(abusive) du «*qui ne dit mot consent*». Trop rapidement, l'absence d'une partie lors de la conclusion d'un accord devant le Service d'Aide à la Jeunesse est considérée comme une défaillance. Ceci fait référence à la fin de l'article 7 du décret qui permet au conseiller de prendre un accord quand il n'a pas pu atteindre une personne.

Certains suggèrent d'insister pour que toutes les parties soient présentes. Ce n'est qu'après plusieurs convocations sans réponses que l'accord est envisagé en l'absence d'une partie. Il y a dans le chef du SAJ, l'obligation, pas uniquement au regard du décret, mais aussi en terme de travail social, d'essayer de voir pourquoi un des parents n'est pas là.

Il arrive parfois que les parents ne viennent pas aux réunions. Plusieurs accords sont passés sans eux. Que faire s'ils sont démissionnaires ?

En cas de séparation des parents, certains refusent d'être présents ensemble à l'accord. L'accord est alors «*saucissonné*».

- Dans d'autres pratiques, face à des situations familiales éclatées, certains SAJ privilégient le contact avec le parent avec lequel vit l'enfant bien que cela paraisse contraire aux règles sur l'autorité parentale.

- Un SAJ estime que le parent défaillant peut toujours exercer un recours contre un accord pris en son absence ⁽⁶⁾.

- Les pratiques ne sont pas toujours légales, mais cela fait partie de la réalité. Appliquer les principes de façon stricte, c'est ingérable. Certains accords sont contraires, non seulement à toutes les règles du Code civil, mais aussi au décret lui-même.

2) Fin de l'accord

- Selon certains conseillers, l'accord se construit chez lui et «*se détricote*» chez lui.

- Une autre pratique consiste à réunir les parties non pas pour acter une fin d'accord mais pour envisager d'autres

mesures dans le cadre de l'aide consentie.

3. Propositions et pistes formulées par certains participants

- Une possibilité est d'écrire un courrier au parent absent afin de l'avertir de l'intervention mise en place par le S.A.J. et s'il n'est pas d'accord lui suggérer qu'il prenne contact avec le service. S'il ne se manifeste pas, la présomption pourrait jouer.

- Une proposition vise à favoriser les orientations vers les services de première ligne, tels que les AMO, face aux prises en charge réalisées souvent trop rapidement par les SAJ.

VI. - L'autorité parentale en cas de placement (au niveau de école, des vacances, du choix du médecin, etc.) ?

Lors du placement d'un enfant, qu'en est-il du choix de l'établissement scolaire ? Que peuvent faire les parents s'ils ne sont pas d'accord avec le changement d'école de leur enfant ? Qui doit signer le journal de classe et le bulletin ?

Une institution doit-elle demander l'accord des parents pour partir en vacances avec leur enfant ? L'enfant peut-il refuser de partir en vacances avec l'institution ?

1. Eléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que par certains participants

- Les civilistes défendent l'idée selon laquelle l'autorité parentale est de la seule prérogative des parents. Quand il y a placement, seule la garde matérielle est transférée. Si des attributs de l'auto-



(6) Art. 37 du Décret de l'Aide à la jeunesse : «Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portée devant lui : 1° par une personne investie de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait».

Inscription scolaire d'un enfant

rité parentale sont transférés à une institution, cela doit être envisagé de manière restrictive.

Dans le cadre d'un placement judiciaire et de la détermination de ses modalités, le directeur de l'aide à la jeunesse peut aller puiser dans la motivation du jugement pour voir où est la limite entre la garde matérielle et l'autorité parentale. À cet égard, la Cour d'Appel de Liège a rendu un arrêt dans lequel il est précisé que si un jugement du tribunal de la jeunesse est motivé d'une certaine manière, le Directeur de l'aide à la jeunesse n'a pas le pouvoir d'en dénaturer la philosophie.

À défaut de spécification dans le jugement, toute question importante (médicale, scolaire,...) doit rester de la prérogative des parents. Les seuls aspects qui relèvent de la compétence de l'institution sont ceux inhérents au placement (charge quotidienne, heure de lever, coucher,...). Le placement en institution d'hébergement ou en famille d'accueil ne constitue qu'une délégation d'un attribut de l'autorité parentale, à savoir la garde physique du jeune. L'extension du recours prévu à l'article 37 du décret du 4 mars 1991, pour ce qui concerne l'enfant, devrait permettre notamment d'éviter un blocage préjudiciable à l'enfant.

- Dans le cadre d'une saisine protectionnelle, le juge de la Jeunesse pourra servir d'arbitre dans les conflits qui opposent les intéressés aux instances mandantes. L'article 37 précité prévoit explicitement la possibilité de contester les mesures ainsi que leurs modalités, prises ou refusées par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse. Cette procédure apparaît être très peu utilisée.

- En cas de conflit entre le jeune et ses parents (par exemple lorsque les parents ne veulent pas laisser partir leur enfant en vacances avec une institution) ou d'abus d'autorité parentale, le parquet peut être saisi et renvoyer la cause devant le juge de la jeunesse. Celui-ci sera amené, au niveau civil, à se positionner et à trancher dans l'intérêt de l'enfant ⁽⁷⁾.

Tout enfant, durant sa minorité, est soumis à l'autorité de ses père et mère. Il

ne peut en principe pas décider pour lui-même des différents aspects qui concernent sa vie courante. Un enfant placé ne peut donc pas décider seul d'aller ou non avec l'institution en vacances.

- Ce thème met en évidence l'affrontement entre la logique civile, de laquelle relève l'autorité parentale, et la logique protectionnelle. Il est important de ne pas les confondre.

Remarque :

En dehors d'une situation de placement, lorsqu'il est question d'inscription scolaire d'un enfant, décision qui relève de l'autorité parentale des père et mère, il peut également y avoir des litiges. Il est bon de préciser qu'une école est normalement considérée comme «un tiers de bonne foi»; chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité. En cas de conflit, il existe une possibilité de recours a priori. Les parents qui sont en désaccord quant au choix de l'école pourront saisir le juge de la jeunesse au civil. Dans ce cas, le juge de la jeunesse au civil tranchera dans l'intérêt de l'enfant. Ce même recours existe, si un parent fait un «coup de force» en inscrivant son enfant, sans l'accord de l'autre ⁽⁸⁾.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

1) Constats au niveau scolaire

- Les pratiques sont différentes d'un endroit à l'autre :

Dans certains arrondissements, dans le cadre d'une aide consentie, les questions relatives à la scolarité reviennent au conseiller de l'aide à la jeunesse qui a pouvoir de décision.

Dans d'autres arrondissements, le changement d'école en cas de placement ne

revient pas à l'institution mais reste de l'attribution des parents. Cette question est souvent traitée dans les réunions de préparation au niveau du SAJ. Les institutions tentent de trouver un accord avec les parents par rapport au changement d'école. De temps en temps, il arrive que l'institution essaie d'influencer le choix pour des raisons pratiques. Concrètement, l'institution invite les parents à l'accompagner lors de l'inscription de l'enfant à l'école. Qu'en est-il des parents qui souhaitent inscrire seuls leur enfant qui fait l'objet d'une mesure de placement ?

Certains directeurs de l'aide à la jeunesse favorisent un travail de collaboration entre les parties tandis que d'autres imposent leurs décisions. Tout dépend de la pratique et de la personnalité des gens. Un cadre clair est regretté à ce niveau dans la prise en charge des situations.

- Il est constaté qu'en cas de placement, l'école connaît rarement les coordonnées des parents. Les relations entre l'école et les parents n'existent presque pas. Les relations s'établissent uniquement avec l'institution. Cependant, certaines écoles insistent pour que les parents signent eux-mêmes le bulletin de leur enfant placé. Ceci même si le bulletin rentre à l'école plus tardivement.

2) Constats au niveau des vacances

- Lorsque l'enfant s'oppose aux vacances organisées par l'institution, il se pose la question du relogement du jeune si le bâtiment est vide durant le séjour. Il n'est pas toujours possible de trouver une place dans une autre institution ou une famille d'accueil qui accepte un accueil temporaire juste le temps des vacances de l'institution.

(7) Art. 387bis du Code civil : «Dans tous les cas et, sans préjudice de la compétence du président du tribunal de première instance statuant en référé conformément à l'article 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande des père et mère, de l'un deux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale».

(8) Une circulaire du 19 mars 2002 n° 90 cosignée par les ministres Hazette, pour l'enseignement secondaire, et Nollet, pour l'enseignement fondamental concerne l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire et rappelle les principes. Elle invite les écoles à la plus grande prudence lorsqu'un seul parent agit pour changer son enfant d'école.

Cette circulaire ne prévoit pas explicitement les situations d'enfants placés en institution.



3) Constats généraux

- Certains conseillers de SAJ font parfois signer aux parents une autorisation globale concernant tous les aspects de la vie de l'enfant placé. D'autres estiment que ce type de pratique empiète sur les attributs de l'autorité parentale.

- Par contre, dans le cas d'un placement contraint, des professionnels pensent que le directeur de l'aide à la jeunesse peut prendre des décisions concernant l'enfant sans l'avis des parents mais que cela doit rester dans la lignée de la mesure décidée par le juge.

- Des travailleurs sociaux s'interrogent quant à l'existence d'un règlement d'ordre intérieur d'institution qui prévoit les modalités de l'accueil telle que l'école, le lieu de vacances,...

- La désresponsabilisation des parents représente un réel problème dans le cadre du placement d'un enfant. Face au sentiment de désinvestissement des parents, certains insistent sur le fait de favoriser la vie familiale au-delà du placement.

La politique institutionnelle des services d'accueil est déterminante sur cet aspect : alors que certaines institutions privilégient le lien avec les parents, d'autres collaborent davantage avec le mandant.

- Certains dénoncent le fait de parents qui ne veulent pas s'associer au travail mis en place par l'équipe de l'institution.

3. Propositions et pistes formulées par certains participants

- Dans le cadre d'un placement, lorsqu'il y a accord entre l'institution et les parents, pourquoi faut-il obtenir aussi l'accord du conseiller ? Ne pourrait-on pas remplacer cette obligation d'accord du conseiller par une simple obligation d'information de l'institution envers le mandant ?

- Dans un souci de responsabilisation des parents et quand on sait que l'institution est souvent le seul interlocuteur de l'école, ne pourrait-on pas imaginer que le directeur d'école informe par

courrier les parents au sujet de la scolarité de leur enfant ?

- Une proposition évoquée est de veiller à ce que les jugements soient davantage motivés; que le juge de la jeunesse donne un cadre plus concret, pratique et précis pour le Directeur de l'aide à la jeunesse. Il faudrait autre chose qu'une mesure globale. Le juge de la jeunesse préciserait dans son jugement les attributs de l'autorité parentale qui restent aux parents.

Les avocats des mineurs pourraient avoir un rôle important en ce qui concerne la motivation du jugement. Ceci dépendra de la conception que le juge a de l'avocat et la conception que l'avocat a de son propre rôle.

- Devant le SPJ, l'avocat de l'enfant est convoqué pour mettre en place le programme d'aide mais par la suite cela est très rare. La présence systématique des avocats aux réunions du Service de Protection Judiciaire pourrait pallier aux difficultés relatives aux décisions liées à l'autorité parentale.

- Une autre proposition serait de faire signer par les parents, dès le début du placement, un document d'accord qui porterait sur les aspects scolaires, sur les vacances, ... Il s'agirait d'un accord avec une certaine valeur mais pour lequel il n'existerait pas d'exécution contrainte.

VII. - Autorité parentale en cas de placement chez les grands-parents

Un jeune peut-il être placé chez ses grands-parents ? Quand un jeune est placé chez ses grands-parents, l'autorité parentale leur est-elle transférée ? Ceux-ci peuvent-ils alors ouvrir le droit aux allocations familiales si les parents s'y opposent ?

1. Eléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que par certains participants

- Dans l'hypothèse où le jeune est placé chez ses grands-parents, seul l'héberge-

ment matériel de l'enfant est confié à ceux-ci. Les parents conservent les autres attributs de l'autorité parentale. Toutes les décisions concernant l'enfant demeurent de leur seule compétence. Par exemple, le choix de changement d'école reste une décision qui appartient aux seuls parents.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Certains pensent qu'il n'est pas du tout normal que des enfants soient placés chez leurs grands-parents car si la garde matérielle est confiée aux grands-parents cela est souvent perçu, dans les faits, comme une carte blanche donnée par l'autorité pour élever les enfants comme bon leur semble. Il y a alors un risque que les enfants soient élevés par les grands-parents en rejetant les parents sans que personne ne puisse exercer aucun contrôle.

- Des services sociaux de Charleroi et de Namur font état de placement de jeunes par le juge de la jeunesse chez leurs grands-parents. La question reste posée quand à la base légale d'un tel placement.

- Face à une telle demande des grands-parents, des services sociaux les orientent vers le SAJ qui les dirige souvent vers le juge de la jeunesse.

- Le SAJ déclare qu'il est souvent confronté à des grands-parents qui hébergent leurs petits-enfants et qui réclament les allocations familiales pour leur permettre de les élever. Si les parents sont d'accord, le SAJ organise un placement des jeunes chez leurs grands-parents. Les parents versent alors les allocations familiales eux-mêmes aux grands-parents. Si les parents ne sont pas d'accord, des membres du SAJ invoquent que dans certains cas ils saisissent le juge de la jeunesse et proposent que celui-ci accorde un hébergement matériel aux grands-parents afin qu'ils puissent ouvrir le droit aux allocations familiales pour leurs petits-enfants.

L'avantage de placer un jeune chez ses grands-parents, d'après le SAJ, c'est que l'enfant reste dans la famille. Mais pour éviter les éventuels problèmes familiaux



que cela pourrait causer, le SAJ prévoit souvent un service d'encadrement.

- Dans certains cas, on constate que pour payer les allocations familiales la caisse d'allocations se contente de deux attestations certifiées conformes de personnes déclarant que le jeune habite bien chez ses grands-parents.

3. Propositions et pistes formulées par certains participants

- Une solution proposée afin d'ouvrir un droit aux allocations familiales pour un jeune qui vit chez ses grands-parents, est de recourir à la procédure de l'inscription d'office prévue par une circulaire (circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers). Le jeune pourra alors se domicilier chez ses grands-parents, ce qui permettra à ceux-ci d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour le jeune.

Le jeune doit aller à la commune pour demander l'application de la procédure prévue par cette circulaire. L'officier de l'état civil doit lui-même s'adresser au Ministère de l'intérieur qui va envoyer quelqu'un pour vérifier que la résidence effective de l'enfant est bien chez ses grands-parents et il va en avvertir les parents. Une fois que le Ministère de l'intérieur a vérifié que le jeune habite effectivement à cette adresse, il pourra y être domicilié. Les allocations familiales pourront alors être perçues par les grands-parents. Si les parents ne sont pas d'accord, ils pourront introduire un recours au Conseil d'état. Si l'officier de l'état civil refuse de diligenter cette enquête (c'est souvent le cas, celui-ci considérant qu'un mineur d'âge ne peut se domicilier seul), il faut s'adresser directement au Ministère de l'Intérieur pour qu'il fasse cette enquête.

VIII. - L'autorité parentale de la maman mineure d'âge

Une mineure d'âge a-t-elle une autorité parentale pleine et entière par rapport à son enfant ? Sa maternité change-t-elle quelque chose à son statut de mineure ?

Quelle est la place des parents de la jeune fille mineure ? Quel rôle jouent-ils ? Qu'en est-il de l'obligation scolaire ?

1. Eléments de réponses théoriques proposés par les personnes ressources ainsi que certains participants

- La mineure d'âge exerce pleinement l'autorité parentale par rapport à son enfant. Il n'y a pas d'autorité parentale «*en cascade*» (des grands-parents sur l'enfant de leur fille mineure). Au niveau de la gestion des biens de l'enfant, la mère mineure pourra cependant rencontrer certaines difficultés du fait de sa propre incapacité.

Le fait d'avoir un enfant ne change rien à l'incapacité de la mère. Elle reste mineure (pas d'émancipation du fait de sa maternité). Elle demeure sous l'autorité de ses parents. Elle ne pourrait donc pas décider seule de s'installer avec le père de son enfant si ses parents s'y opposent. Si la jeune fille se marie, elle sera émancipée et pourra décider de vivre avec le père de l'enfant. Mais les parents doivent consentir au mariage. S'ils refusent tous les deux, le tribunal de la jeunesse pourra néanmoins autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.

En tout état de cause, il devra d'abord vérifier s'il existe des motifs graves qui lui permettent de lever la prohibition de l'article 144 du Code civil qui prévoit que «*nul ne peut contracter mariage avant 18 ans*».

- Le fait d'avoir un enfant ne lève pas l'obligation scolaire. La jeune fille pourra cependant être sous certificat médical en cas d'incapacité de fréquenter les cours. Il n'y a pas de congé de maternité reconnu en tant que tel comme pour les travailleuses. Il n'est pas inutile de rappeler que l'obligation scolaire est une obligation qui pèse sur les parents.

2. Positions et avis de participants sur les pratiques

- Dans la pratique on constate qu'il y a une autorité des grands-parents sur les

petits-enfants qui s'exerce d'un point de vue psychologique et économique. Pour beaucoup de parents il est difficile d'admettre que leur fille mineure puisse exercer l'autorité parentale sur son propre enfant.

- En ce qui concerne l'obligation scolaire, généralement les médecins font un certificat pour un mois. Il y a donc une inégalité par rapport à la femme qui travaille et qui bénéficie d'un congé de maternité de 3 mois. Une personne cite le cas d'un médecin qui a rédigé un certificat médical qui couvrirait pratiquement toute l'année scolaire (du 10 octobre au 30 juin). Dans cas, on peut considérer que c'est le médecin qui lève l'obligation scolaire ...

Dans la pratique, plusieurs personnes constatent que les jeunes filles qui ont eu un enfant ne vont plus à l'école. Parfois le tribunal de la jeunesse menace d'un placement s'il y a des risques de décrochage scolaire. Souvent on demande aux jeunes filles de montrer de l'attachement vis-à-vis de leur enfant, ce qui est parfois difficilement compatible avec leur scolarité. Les jeunes mamans sont donc souvent en difficulté face à cette question.

3. Propositions et pistes formulées par certains participants

- Certains ont invoqué l'idée de suspendre l'obligation scolaire pour les jeunes filles qui deviennent mamans (comme cela est envisagé dans le projet de réforme de la loi de 65 sur la protection de la jeunesse, pour les mineurs délinquants). Cela se justifierait si la mineure ne marque plus aucun intérêt pour l'école. Une question subsiste : par quoi remplacer l'obligation scolaire ?



Conclusions

Des balises pour les intervenants du secteur psychosocial

par Liliane Baudart *

La mission du droit est de définir clairement les règles révélatrices de l'évolution de la société. Cependant, ces règles sont parfois compliquées, parfois contradictoires. Le droit de la jeunesse et le droit familial constituent des balises pour les intervenants du secteur psychosocial. Il est important que ces balises soient utilisées comme un guide mais également - et surtout - de manière pédagogique. Cela signifie que le droit doit être utilisé dans le but d'aider les familles à exercer leurs droits dans le respect de l'intérêt de l'enfant et afin de rendre possible l'exercice de la citoyenneté. Il est important de respecter l'autorité parentale tout en faisant œuvre de pédagogie.

Il est du ressort des intervenants de s'atteler à assurer l'**effectivité** des droits garantis, trop souvent proclamés de manière incantatoire. Le droit, mais également la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant, doivent servir de fil rouge.

Les intervenants ont une **obligation de «colorier»**, d'interpréter le droit afin qu'il puisse contribuer à offrir une vie un peu plus décente aux enfants et à leur famille. Comme l'ont relevé plusieurs participants au cours de la journée, **le droit à la dignité** (qui passe par le droit au logement, à l'éducation, etc.) est souvent mis à mal. Combien d'enfants relevant du SAJ n'ont-ils pas avec leurs parents des problèmes de logement ? Combien de placements d'enfants pour violences intra-familiales ne résultent-ils pas de conditions sociales dégradées, de promiscuité ?

Les enfants ne sont, par exemple, pas égaux face au droit à l'éducation. Il faut rappeler que s'il existe une obligation scolaire, celle-ci s'impose aux parents afin qu'ils soient contraints de respecter le droit à l'éducation de leurs enfants. Pour certains enfants, il s'agit d'un droit à l'instruction, pour d'autres vivant dans des quartiers et des écoles de «reléga-

tion», il s'agit véritablement «*d'obligation scolaire*».

Sous prétexte de faire respecter le droit à une vie décente pour les enfants et les familles, il faut être attentif à ne pas exercer une «*tyrannie de la transparence*». Faire respecter le droit de vivre dignement ne peut avoir pour effet d'entraîner une intrusion de la sphère publique dans la sphère privée, dans l'intimité des familles (et parfois provoquer l'explosion de celles-ci). Il ne faut pas faire du droit à une vie décente un instrument de contrôle social.

Il a aussi été relevé qu'il était parfois nécessaire de mettre certains principes de côté dans la pratique. Par exemple, en ce qui concerne les médecins, ils sont en principe contraints d'obtenir l'accord des parents pour poser un acte médical. Dans la pratique, les médecins posent de nombreux actes sans l'accord des parents. Pour sortir de cette contradiction entre texte et pratique, il faudrait peut-être concevoir, comme l'ont suggéré certains au cours de la journée, un seuil pour la «*majorité médicale*», par exemple 14 ans.

Enfin, s'il existe un **droit pour les enfants**, celui-ci doit être appliqué avec les enfants et avec les parents. Il y a, en tout cas pour l'aide consentie, mais égale-

ment dans le cadre de l'aide contrainte, une obligation d'associer tant que faire se peut les parents. Par exemple, en cas de placement dans une institution, on constate que les parents sont trop peu souvent sollicités pour les décisions relatives à l'enfant, comme celle d'un départ en vacances. À cet égard, il y a lieu de rappeler que les parents ont toujours la possibilité d'introduire une requête sur base de l'article 37 du décret contre la décision de l'autorité administrative (conseiller ou directeur de l'aide à la jeunesse). Ils peuvent également agir devant le juge des référés. On se trouve là dans l'hypothèse de l'intervention d'une juridiction civile à l'encontre de décisions d'une autorité administrative.

On peut enfin relever **diverses préoccupations** qui ont été partagées par divers intervenants au cours de la journée :

- Si le droit vient combler des vides, il engendre, paradoxalement, une **désresponsabilisation** de plus en plus grande des parents mais aussi des éducateurs. Par exemple, ceux-ci n'osent plus «*arrêter*» physiquement un enfant qui «*pète les plombs*».
- Certains enfants placés sont **abandonnés** par leur famille. Les parents ne se mobilisent qu'une fois par an

* Conseillère de l'aide à la jeunesse de Namur



Enfants otages d'une séparation parentale conflictuelle

pour signer l'accord de placement. On parle d'autorité parentale, mais qu'en est-il des obligations parentales ?

- D'autres enfants sont les **otages** d'une séparation parentale conflictuelle ayant déjà tout un parcours judiciaire devant les juges civils, problématique qui est amplifiée par les règles de procédure et leur utilisation par les avocats.
- L'importance de **jugements motivés** a été rappelée par plusieurs intervenants qui regrettent vivement de devoir constater que certains juges se contentent de s'en référer au rapport du SAJ. Or, la motivation est importante car le directeur de l'aide à la jeunesse, et derrière lui les services mandatés, doivent pouvoir s'appuyer sur cette motivation pour exercer leur fonction.

Paradoxalement, dans certains arrondissements, le conseiller, dans le cadre de l'aide consentie, a nommé les difficultés et les problèmes, a constaté le danger et la non-collaboration et a sollicité l'intervention du tribunal. Or si le jugement n'est pas suffisam-

ment motivé, dans le cadre de l'aide contrainte, on travaillera dans le flou, avec moins de repères et une attitude pédagogique du juge, puis du directeur de l'aide à la jeunesse moins structurante que la position adoptée par le conseiller et les délégués du SAJ ...

- On constate également des difficultés liées au principe selon lequel «*le pénal tient le civil en état*» (et par extension, «*le protectionnel tient le civil en état*»). Ces difficultés apparaissent dans des situations d'enfants gérées par le directeur de l'aide à la jeunesse. Cela est beaucoup plus compliqué et risqué lorsque la situation relève de l'aide consentie octroyée par le conseiller de l'aide à la jeunesse car ni les décisions du conseiller, ni les décisions du directeur ne sont des décisions civiles.

Avec le décret, la situation s'est encore complexifiée. Il n'est pas rare de rencontrer des situations où les parents dérogent de commun accord à ce qui a été décidé par le juge au civil. Mais, quand dans le cadre du SAJ survient un désaccord portant sur une matière civile, cer-

tains conseillers propose une «*médiation*» avec l'accord des deux parties. Dans ce cas, il est hautement souhaitable qu'elles soumettent le résultat de cette médiation au juge civil afin qu'il l'entérine.

Il y a un **télescopage** quand un dossier est laissé ouvert au protectionnel par défaut de décision au civil, par exemple le cas où un placement est prolongé uniquement dans l'attente d'une décision au civil concernant le droit d'hébergement principal et le droit aux relations personnelles avec l'enfant.

D'autres télescopages ont lieu quand il existe des procédures conjointes au pénal, au protectionnel et au civil. Par exemple, il est difficile, voire impossible, de trouver un thérapeute qui accepte d'entendre un enfant, si une instruction est en cours au niveau pénal concernant par exemple des faits d'abus sexuel, par crainte d'une confusion pour l'enfant entre les entretiens thérapeutiques et les auditions dans le cadre de l'instruction.

Sommes-nous au pays du «sur-droit» ou au pays du «non-doit» !

par Christian Panier

Nous sommes assurément aujourd'hui dans un contexte marqué par une (sur)abondance de droit et, par voie de paradoxe, dans un monde de non-droit... À côté d'un souci marqué de s'informer, on a pu constater chez les participants à cette journée, un désarroi face aux situations qu'ils rencontrent : où sont les limites ! Celles que fixe le droit sont elles claires ! Sont elles praticables !

En tout cas, nous sommes sur un chemin parsemé de conflits et de télescopages.

Des conflits de valeurs tout d'abord. Le respect de la vie privée du mineur se heurte aux obligations de surveillance

des parents; la santé des enfants entre en contradiction avec leur sécurité; la volonté de savoir des parents se confronte au secret professionnel des différents intervenants.

Des conflits de normes ensuite. Le Code civil de 1804, la loi de 1912 sur la protection de l'enfant, la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse et le décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse coexis-



tent et se télescopent. La question de l'autorité parentale nous confronte à une pléthore de textes et fait appel à un «*droit en réseau*» qui touche au droit civil, au droit pénal, à l'aide à la jeunesse, aux droits sociaux, ... On ne peut ignorer les différents aspects que revêt une situation et y voir clair est de plus en plus complexe.

Des conflits de juges aussi. De véritables constellations se font jour autour des situations conflictuelles : le juge de paix, celui de la jeunesse, le juge civil – de référé et de fond -, les magistrats du parquet, les intervenants sociaux – fédéraux, communautaires, privés -. L'autorité est déléguée, diluée... Qui décide quoi ! comment ! pourquoi ! Nous sommes au pays de Magritte...

Des conflits d'institutions, enfin, et d'ordres professionnels qui édictent chacun leur Code de déontologie et fonctionnent chacun selon des logiques propres, plus ou moins visibles et lisibles, rarement harmonieuses..

Comment peut-on se positionner ! Comment doit-on intervenir ! En fonction de quel objectif ! D'un côté, il y a un souci d'efficacité marqué au second plan par un souci de légalité et, d'un autre côté une logique de «*charité*» en référence à l'intérêt de l'enfant que personne n'a défini.

On est, somme toute, en recherche de logique et de cohérence. Dans cette quête, il ne faut pas tout miser sur le droit. Il n'apporte pas de réponse à tout. Il ne régit pas toutes les situations. Il n'est pas prévu pour cela. Le droit est «*gazeux*». Pourquoi ne pas utiliser ce droit «*gazeux*» pour dire que tout n'est pas blanc ou noir ! Il faut faire du droit un outil structurant plutôt qu'un obstacle.

La justice n'est que le service après-vente d'une société qui n'a plus de repères aussi précis qu'hier. Elle est de plus en plus fréquemment le service de pompes funèbres des services sociaux. Elle ne va souvent pouvoir que tenter d'organiser des funérailles correctes, l'enter-

rement le moins préjudiciable possible d'un vécu que le conflit a consommé.

Il nous faut, certes, essayer d'améliorer le droit. Par exemple en fixant des seuils d'âge dans différents domaines (le domaine médical, le secret de la correspondance, ...) ou en améliorant la coordination et la hiérarchisation entre les différentes sources du droit.

Mais, il nous faut aussi essayer d'améliorer les pratiques en conciliant et responsabilisant les acteurs, au premier rang desquels se trouvent les parents.

Il nous faut surtout essayer de travailler en réseau. Dans ce cadre, il importe de donner toute son importance à la parole du juge qui doit définir un mandat précis et fixer clairement les balises pour le jeune, ses parents et l'institution.

Qu'on le veuille ou non, en nos domaines, le droit n'est qu'un outil. Ceux qui l'utilisent (dans tous les sens du terme) sont en première ligne.

À la recherche d'un nouveau sens

par Jean-François Servais

À travers les éclanges qui eurent lieu sur et autour de la question de l'autorité parentale, c'est aussi le droit et sa place dans la société, la justice et son rôle qui ont été questionnés. Peut-être cette journée a-t-elle confirmé un constat simple, l'inaptitude de l'outil juridique à appréhender toutes les situations.

Peut-être aussi a-t-elle fait ressortir l'instrumentalisation du droit, la perte de référence. Actuellement on consomme aussi du droit. Il est devenu un produit. Tout est négociable. Et il sera toujours possible de faire un procès. Pour Christian Panier, la seule chose qui subsiste c'est la rationalité procédurale.

«*À défaut de savoir où on va, on sait encore comment on y va*».

Le législateur ne donne plus d'indications. Il faut se diriger avec quelques balises.

Jean-François Guillaume ⁽¹⁾, se référant notamment à Irène Thiry en évoquant

les droits de l'enfant, considère que les normes juridiques perdent leur pertinence, au profit du dialogue et de la négociation qui deviennent les seules sour-

(1) «*Bref éclairage sociologique sur les contrats de la parentalité contemporaine*» in J.D.J. n° 214, avril 2002, p. 7.



Importance fondamentale d'une réelle motivation des jugements

ces légitimes de la régulation, non seulement dans les relations familiales quotidiennes mais aussi au sein des tribunaux. Le droit n'a plus pour fonction d'énoncer la référence, mais il devient un simple outil, au même titre que d'autres techniques de régulation sociale. C'est le triomphe, écrit Thiry, d'une conception gestionnaire de la vie humaine.

Parallèlement on assiste, constate également Christian Panier, à un renforcement de la légitimité des juges. Ils peuvent tout faire, mais on ne peut absolument pas prévoir ce qu'ils vont faire... tout étant négociable.

Si manifestement nous sommes quelque part en perte de cohérence, notamment en matière d'autorité parentale (Vous devez être responsable mais on vous désresponsabilise (ex : la nouvelle loi sur la tutelle), n'est-on pas surtout en perte de sens, en perte de «*bon sens*» ?

Trop de droit tue le droit. Déjà, en 1993, Françoise Tulkens, si elle constatait les acquis du droit des jeunes, exprimait son sentiment selon lequel le plus difficile restait à venir. Elle nous invitait à être vigilants. Le nouveau consensus des droits n'est-il pas un peu suspect ? N'y a-t-il pas une sorte d'abus des droits ? Ce n'est pas l'ère du vide des droits mais du trop plein. Aujourd'hui, écrivait-elle, les jeunes ne peuvent devenir les nouvelles «*victimes*» des droits. Il ne suffit pas de proclamer les droits de manière rhétorique, il faut leur donner un contenu réel. Ainsi, par exemple, les droits reconnus dans le décret sur l'aide à la jeunesse : quelle sera la sanction de leur violation ?

Selon Liliane Baudart, conseillère de l'aide à la jeunesse, il est du ressort des intervenants de s'atteler à assurer l'effectivité des droits garantis, trop souvent proclamés de manière incantatoire. Et parfois détournés de leur sens. Il faut ainsi, précise-t-elle, être attentif à ne pas exercer une «*tyrannie de la transparence*», sous prétexte de faire respecter le droit à une vie décente pour les enfants et les familles. Il ne faut pas faire du droit à une vie décente un instrument de contrôle social.

Tant de questions sont posées sur les droits et les devoirs dans leur seule dimension pragmatique plutôt que sur la recherche du sens de la norme et de sa cohérence par rapport aux valeurs mises en avant.

Mais apparaît dès lors inévitablement la question : «*qui fait le droit ?*» Cherche-t-on seulement à nous provoquer lorsqu'il est affirmé que le droit c'est le langage du pouvoir, que la justice devient une instance humanitaire, que la justice, c'est le service de pompes funèbres des services sociaux, qu'elle ne va pouvoir que tenter d'organiser des funérailles correctes ?

Il y a en tout cas un point sur lequel tant les concluants de la journée que les participants insistent, l'importance fondamentale d'une réelle motivation des jugements, une motivation suffisante pour comprendre la décision et permettre aux particuliers comme aux éventuels intervenants d'agir ou de réagir avec des repères suffisamment clairs et évaluables.

La motivation est bien évidemment aussi une composante centrale de l'accord pris devant le conseiller de l'aide à la jeunesse et de la décision prise par le directeur de l'aide à la jeunesse.

Cette journée a également confirmé que beaucoup des questions non résolues, sujettes à discussion, surgissent à l'occasion de l'intervention d'un tiers à la relation parents-enfants.

À ces questions théoriques correspondent aussi des difficultés pratiques liées à la réalité humaine, à sa subjectivité.

Car s'il y a la question du droit, il y a aussi la question du fait, de la réalité concrète. Et s'il y a la question du fait, il y a aussi la question du vécu de ce fait. Tenant compte de ce lien en cascade et sans aborder ici l'évidente réalité de situations de danger, n'est-il pas opportun de se demander comment les parents vivent, ressentent, perçoivent le fait qu'il leur est dit, d'une part, qu'il est hautement souhaitable que leur enfant soit placé mais que, d'autre part, ils restent intégralement titulaires de l'autorité parentale et donc que toutes les déci-

sions continuent à être prises par eux ? Que comprend le parent qui, n'étant plus d'accord, va rechercher son enfant et qui s'entend dire que cela n'est pas possible, qu'il a signé ?

Que comprend un parent lorsqu'il constate que le placement est envisagé chez ses propres parents avec lesquels le conflit est important et ancien, voire à l'origine de ses difficultés, mais qu'il lui est affirmé par ailleurs qu'il reste pleinement titulaire de l'autorité parentale ?

Ne peut-on ainsi multiplier les exemples où entre la théorie et la pratique, l'impression qui domine est de faire le grand écart, voire d'être dans l'artifice, et donc dans la transmission de faux messages tant aux enfants qu'aux parents ?

Cette problématique a été largement soulevée comme celle de la cohérence du système mis en place. Ainsi en est-il du participant qui pointe l'incohérence qu'il y a d'affirmer, d'une part, l'existence du secret professionnel en matière d'avortement, alors que, d'autre part, la facture est envoyée aux parents.

Puissance paternelle, autorité paternelle, autorité parentale, droits de l'enfant, ... glissement, évolution à propos de laquelle s'impose une question : celle de savoir si actuellement l'artifice ne se développe pas au détriment de l'effectivité, au détriment de la clarté et de la cohérence, au détriment du respect.

Ne sommes-nous pas à une étape où il va s'agir de reconstruire du sens, de dépasser le simple pragmatisme pour questionner le sens même de l'autorité parentale au regard d'une réalité, d'un contexte sociétal qui a évolué ?

À juste titre, Françoise Tulkens, toujours en 1993, rappelait aussi que les droits sont une condition nécessaire mais pas suffisante : au-delà des droits, il y a tout ce qui fait, pour les jeunes, une société juste. Et, pouvons-nous ajouter, une société qui ait du sens et pour eux et pour leur famille.

